

Gouvernement du Québec

Décret 1223-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT la date et la mesure d'un virement d'une avance du ministre des Finances au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2019-2020 prévoit la mise en place d'une enveloppe de 1 000 000 000 \$ pour accompagner le développement des entreprises stratégiques du Québec;

ATTENDU QUE le Fonds pour la croissance des entreprises québécoises est institué en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35.21 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, dans la mesure et aux dates déterminées par le gouvernement, une avance de 1 000 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 35.21 de cette loi prévoit que l'avance du ministre des Finances ne porte pas intérêt et son terme, qui peut excéder dix ans, est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a également lieu de fixer la date de ce virement au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE la moitié de l'avance prévue par l'article 35.21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) soit virée au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, aux conditions et selon les modalités suivantes :

- 1^o l'avance ne portera pas intérêt;
- 2^o l'avance viendra à échéance au plus tard au 10^e anniversaire de son virement, mais pourra être remboursée en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
- 3^o l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le ministre des Finances effectue ce virement dans les dix jours à compter de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73599

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT la désignation de la Régie de l'énergie comme organisme de réglementation provincial pour la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière de l'État du Maine

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire et d'exploiter une ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière de l'État du Maine, laquelle permettra d'accroître la capacité d'échange d'électricité entre le Québec et cet État;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit obtenir l'ensemble des autorisations exigées en vertu des lois provinciales pour la construction et l'exploitation de ses lignes de transport auprès des autorités provinciales;

ATTENDU QUE l'article 247 de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (L.C. 2019, c. 28, a. 10) prévoit qu'il est interdit de construire ou d'exploiter toute section ou partie d'une ligne internationale sauf en conformité avec un permis délivré en vertu de l'article 248 ou un certificat délivré en vertu de l'article 262 de cette loi;

ATTENDU QU'Hydro-Québec entend présenter une demande de permis auprès de la Régie canadienne de l'énergie en vertu de l'article 248 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) institue la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE pour les fins de l'article 250 de cette loi, il y a lieu d'indiquer que la Régie de l'énergie est l'organisme de réglementation provincial pour ce projet de construction et d'exploitation de la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière de l'État du Maine;

ATTENDU QUE le présent décret ne doit pas être considéré comme une quelconque renonciation de la part du gouvernement du Québec relativement à l'application des lois provinciales dans le cadre des projets assujettis à la compétence de la Régie canadienne de l'énergie;